

Les montants des minima sociaux varient selon les ressources de la personne ou de son foyer et parfois aussi selon la composition familiale. Au 1<sup>er</sup> avril 2016, pour une personne seule sans ressources, le montant maximal des allocations s'échelonne de 207 euros par mois (pour l'ADA) à 1 069 euros par mois (pour l'AER-R). Les montants des allocations sont plus élevés pour les personnes en incapacité ou en capacité réduite de travailler que pour les autres bénéficiaires. Au cours des vingt dernières années, le pouvoir d'achat des minima sociaux a globalement peu évolué, excepté pour l'AAH et le minimum vieillesse (ASPA) pour une personne seule, dont les montants ont été sensiblement revalorisés entre 2008 et 2012. Le pouvoir d'achat du RSA socle augmente ces dernières années sous l'effet du plan de revalorisation de cette prestation de 10 % (en plus de l'inflation) d'ici à 2017.

### Le plafond des ressources et la structure du foyer conditionnent le montant de l'allocation

Les minima sociaux sont des prestations sociales attribuées à condition de ne pas dépasser un certain plafond de ressources – lequel est dans certains cas égal et dans d'autres cas plus élevé que le montant maximal de la prestation. Les montants des allocations varient selon les ressources initiales de la personne ou de son foyer, dans la limite d'un montant maximal (tableau 1).

Ces barèmes peuvent être modulés en fonction de la situation conjugale et du nombre d'enfants. Le fait d'être en couple joue sur les barèmes de tous les minima sociaux, sauf sur ceux s'adressant explicitement aux personnes sans conjoint (RSA majoré, AV). Le nombre d'enfants modifie directement les montants du RSA (majoré ou non) et de l'ADA, seules prestations réellement « familiales », c'est-à-dire visant à assurer un minimum de ressources pour un foyer, et non pour une personne en particulier. Le nombre d'enfants influe indirectement sur le montant de l'AAH et de l'ATA par son effet sur le plafond de ressources. En revanche, le nombre d'enfants n'a aucun effet sur le barème des autres minima.

### Des montants variables selon la proximité des allocataires vis-à-vis du marché du travail

Si l'on excepte l'ADA, qui concerne essentiellement des personnes n'ayant pas le droit de travailler<sup>1</sup>, les montants les plus faibles relèvent des minima sociaux s'adressant à des personnes en âge et en capacité supposée de travailler : l'ATA, le RSA non majoré et l'ASS. Ces montants sont tous inférieurs à 525 euros par mois. Les barèmes visent à encourager les bénéficiaires à retrouver une autonomie financière par le biais de l'emploi.

Les montants les plus élevés concernent les minima sociaux à destination des personnes en incapacité ou en capacité très réduite de travailler en raison de leur âge, de leur état de santé ou de leur situation de handicap : minimum vieillesse (ASPA), minimum invalidité (ASI) et AAH. Ils sont tous supérieurs à 680 euros par mois, et même à 800 euros pour le minimum vieillesse et l'AAH. C'est le cas également pour l'AER-R (1 069 euros par mois), dont la finalité est proche de celle d'une allocation de préretraite.

Les montants du RSA majoré et de l'AV sont intermédiaires, et s'élèvent respectivement à 674 euros (pour une femme enceinte) et 603 euros par mois. Ces allocations à durée limitée visent à compenser les

1. Les étrangers demandeurs d'asile ne sont autorisés à travailler durant l'examen de leur demande que dans des cas limités. Les étrangers bénéficiaires de la protection temporaire, soumis aux règles de droit commun, n'ont pas accès au marché du travail, mais peuvent obtenir une autorisation provisoire de travail.

difficultés temporaires engendrées par une rupture de la situation familiale.

### Une hausse sensible du pouvoir d'achat de l'AAH et du minimum vieillesse depuis 2009

Avant 2016, les barèmes des minima sociaux étaient révisés à des dates différentes et selon des règles variables en fonction des dispositifs. Depuis 2016, dans un souci d'uniformisation, les barèmes des minima sociaux sont tous revalorisés au 1<sup>er</sup> avril en fonction de l'inflation observée sur les douze derniers mois. Au cours des vingt-cinq dernières années, les montants nominaux des minima sociaux ont évolué à un rythme proche de celui de l'inflation. Les montants en euros constants (exprimés aux prix moyens de l'année 2015) sont en effet relativement stables (graphique), excepté pour certains minima bénéficiant ou ayant bénéficié de plans de revalorisation.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le pouvoir d'achat des allocataires de l'AV et de l'AER-R est resté à peu près le même (tableau 2). Il est plus élevé d'environ 5 % pour les allocataires de l'ASS et du minimum invalidité. Il a augmenté très fortement pour les allocataires de l'AI / ATA (+16 %), mais cette hausse est essentiellement imputable à la revalorisation exceptionnelle de 1998, qui a fait suite au mouvement des chômeurs de l'hiver 1997-1998.

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (PPPIS) de 2013 prévoit, par ailleurs, une revalorisation du RSA de 10 %, au-delà de l'inflation, à l'horizon de septembre 2017. Les premières revalorisations exceptionnelles ont eu lieu les 1<sup>er</sup> septembre 2013, 2014 et 2015 (+2 % à chaque fois). Après trois années de baisse consécutives, le pouvoir d'achat du RSA socle<sup>2</sup> (majoré et non majoré) progresse de 0,9 % en 2013 et d'environ 3 % en 2014 et 2015. Au total, le pouvoir d'achat du RSA socle non majoré (ou du RMI avant le

**Tableau 1** Barèmes mensuels des minima sociaux, au 1<sup>er</sup> avril 2016

En euros

	Personne seule sans enfant		Couple sans enfant****	
	Montant maximal des allocations	Plafond des ressources	Montant maximal des allocations	Plafond des ressources
Allocation temporaire d'attente (ATA)	348,58	524,68	348,58	787,02
Allocation pour demandeur d'asile (ADA)*	206,83	524,68	310,25	787,02
Allocation de solidarité spécifique (ASS)	494,88	1 138,90	494,88	1 789,70
Revenu de solidarité active (RSA) non majoré	524,68	524,68	787,02	787,02
Allocation veuvage (AV)	602,73	753,42	-	-
RSA majoré**	673,75	673,75	-	-
Minimum invalidité (ASI)***	685,82	702,71	685,82	1 230,84
Minimum vieillesse (ASPA)	800,80	800,80	800,80	1 243,24
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	808,46	808,46	808,46	1 616,92
Allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R)	1 068,54	1 686,25	1 068,54	2 423,98

\* Le montant peut être majoré de 127,75 euros si aucune place dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile n'est proposée à l'allocataire.

\*\* Barème pour une femme enceinte dans le cas d'une personne seule.

\*\*\* Le minimum invalidité correspond à la somme de la pension d'invalidité minimale et de l'allocation supplémentaire d'invalidité.

\*\*\*\* Montant pour un allocataire au sein du couple. Pour le minimum vieillesse et le minimum invalidité, les montants maximums de l'allocation pour un couple dont les deux personnes sont allocataires sont respectivement de 1 243,24 et 1 230,84 euros.

**Note** > Hors RSO, dispositif spécifique aux départements d'outre-mer.

**Source** > Législation.

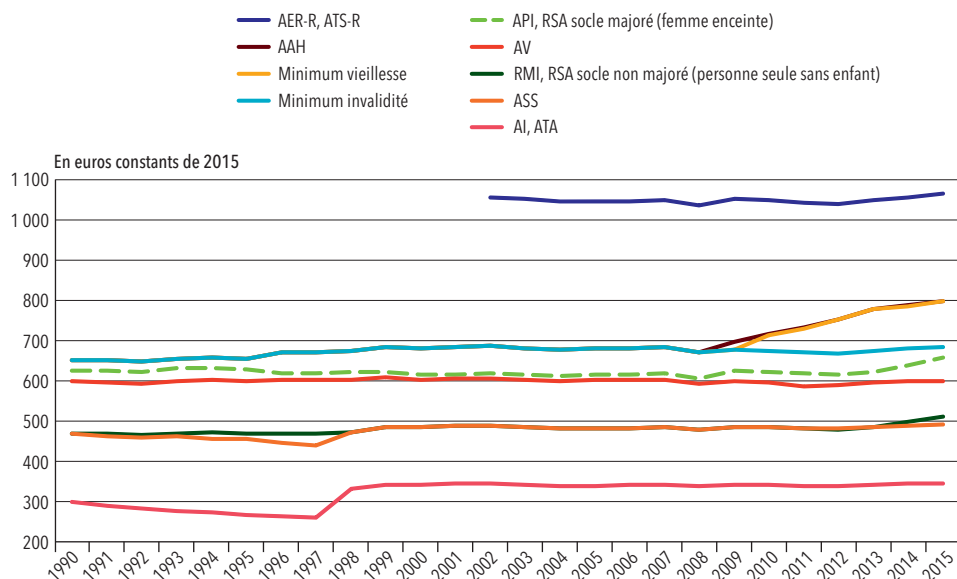
2. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le RSA comportait un volet minimum social (RSA socle) et un volet complément de revenus d'activité (RSA activité). Depuis cette date, le RSA activité a disparu, remplacé par la prime d'activité (cf. fiche 10).

1<sup>er</sup> juin 2009) s'est accru de 9,3 % entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Celui du RSA socle majoré (auparavant API) n'a progressé, pour sa part, que d'un peu plus de 5 %.

Les plus fortes hausses de pouvoir d'achat, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 1<sup>er</sup> janvier 2015, concernent le minimum vieillesse pour une personne seule et l'AAH.

Le pouvoir d'achat de leurs bénéficiaires a augmenté d'environ 22 % chacun, en relation avec un plan de revalorisation sur cinq ans visant à accroître leur montant nominal de 25 % entre 2007 et 2012 (en euros courants). En revanche, celui d'un couple d'allocataires du minimum vieillesse n'a progressé que de 6 % environ depuis 1990. ■

### Graphique Évolution du montant maximum des minima sociaux pour une personne seule depuis 1990



**Note** > Hors RSO, dispositif spécifique aux départements d'outre-mer. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009, le RSA socle majoré se substitue à l'API et le RSA socle non majoré au RMI en Métropole. Il s'agit des montants au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**Sources** > Législation, INSEE, calculs DREES.

**Tableau 2 Évolution du pouvoir d'achat des minima sociaux depuis 1990**

Base 100 en 1990, sauf AER-R base 100 en 2002

	RMI, RSA socle non majoré	API, RSA socle majoré	AAH	Minimum vieillesse		Minimum invalidité		ASS	AER-R, ATS-R	AI, ATA	AV
				Personne seule ou couple avec un allocataire	Couple de deux allocataires	Personne seule ou couple avec un allocataire	Couple de deux allocataires				
1990	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	-	100,0	100,0
1995	100,2	100,8	100,1	100,1	100,1	100,1	100,1	97,2	-	89,7	100,1
2000	103,6	98,5	104,3	104,3	104,3	104,3	104,3	103,9	-	114,4	100,5
2005	102,9	98,4	104,3	104,3	104,3	104,3	104,3	103,2	98,8	113,6	100,5
2006	103,1	98,6	104,5	104,5	104,4	104,5	104,4	103,3	98,9	113,8	100,7
2007	103,4	98,8	104,8	104,8	104,8	104,8	104,8	103,7	99,2	114,1	101,0
2008	102,2	97,0	103,0	103,0	103,0	103,0	103,0	102,4	98,1	112,7	99,3
2009	103,6	99,8	107,0	103,8	103,7	103,8	103,7	103,9	99,4	114,4	100,0
2010	103,3	99,5	110,0	109,3	103,2	103,2	103,2	103,6	99,1	114,0	99,5
2011	102,7	98,9	112,5	112,1	102,0	102,9	102,9	102,9	98,5	113,3	98,3
2012	102,4	98,7	115,3	115,1	102,1	102,1	102,1	102,7	98,3	113,0	98,4
2013	103,3	99,5	119,4	119,5	103,4	103,4	103,4	103,6	99,1	114,0	99,6
2014	106,2	102,3	120,9	120,4	104,2	104,2	104,2	104,4	99,9	114,9	100,4
2015	109,3	105,3	122,4	122,3	105,8	104,8	104,8	105,3	100,8	115,9	100,4

**Note 1** > Hors RSO, dispositif spécifique aux départements d'outre-mer. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009, le RSA socle majoré se substitue à l'API et le RSA socle non majoré au RMI en Métropole. Il s'agit d'évolutions en glissement annuel au 1<sup>er</sup> janvier.

**Note 2** > Les personnes considérées sont sans ressources.

**Sources** > Législation, INSEE, calculs DREES.